



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-112

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-06-18-00012 - Arrêté du 18 juin 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Gaston de Renty" à Souleuvre en Bocage géré par la SAS Les Demeures Gaston de Renty. (3 pages)	Page 6
R28-2025-06-18-00013 - Arrêté du 18 juin 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Hexagone" à Trévières géré par la SAS Résidence de l'Hexagone. (3 pages)	Page 10
R28-2025-06-18-00011 - Arrêté du 18 juin 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Clos des Cèdres" à Pont l'Evêque géré par la SAS Le Clos des Cèdres. (3 pages)	Page 14
R28-2025-07-03-00012 - Arrêté portant extension de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) L'ARCHE à VERNEUIL D'AVRE et D'ITON, géré par l'Association L'ARCHE (2 pages)	Page 18
R28-2025-07-03-00011 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée "MAS" Le Saule gérée par le Nouvel Hôpital de Navarre (2 pages)	Page 21
R28-2025-03-13-00009 - Décision portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.) "HOME DOMINIQUE" géré par l'Association MARIE-HELENE?? (3 pages)	Page 24
R28-2025-06-30-00009 - Décision tarifaire n° 11339 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS LADAPT NORMANDIE - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX ASSOCIATION LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT (5 pages)	Page 28

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-06-24-00006 - ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 PORTANT AUTORISATION DE REGULER TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX URGENCES AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DU DEPARTEMENT DU CALVADOS DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE (5 pages)	Page 34
---	---------

R28-2025-06-24-00005 - ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES POUR UNE DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12 HEURES CONSECUTIVES AU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (4 pages)	Page 40
R28-2025-06-18-00010 - DECISION PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES OFFICINES DE PHARMACIES SAINTE MARIE ET DU ROND POINT SITUEES AU HAVRE (76600) (2 pages)	Page 45
Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction	
R28-2025-07-02-00007 - Arrêté agrément d'un centre de formation d'un club professionnel SAS Rouen Metropole Basket (2 pages)	Page 48
R28-2025-07-02-00006 - Arrêté agrément d'un centre de formation d'un club professionnel SASP Caen Basket Calvados (2 pages)	Page 51
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /	
R28-2025-07-07-00003 - Avis rendu par la commission de sélection de l'appel à projet (création de services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de 100 mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement (intervention éducative à domicile intensive avec hébergement "IEDIH")) réunie le 2 juillet 2025 - lot2 (1 page)	Page 54
R28-2025-07-07-00002 - Avis rendu par la commission de sélection de l'appel à projet (transformation de services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de 386 mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement (intervention éducative à domicile intensive avec hébergement "IEDIH")) réunie le 2 juillet 2025 - lot 1 (1 page)	Page 56
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2025-07-03-00013 - DEC 0578-2025 - Portant nomination des pilotes majors de la station de pilotage de la Seine (2 pages)	Page 58
Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI	
R28-2025-07-04-00003 - Décision 202500704TABROU029 fermeture définitive débit n°7600700J (2 pages)	Page 61
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2025-07-09-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GAEC DE ROUVILLE (2 pages)	Page 64

R28-2025-03-10-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0049-GAEC DES 3 CHENES (2 pages)	Page 67
R28-2025-03-07-00041 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0053-GAEC DU PETIT AUVERNAY (2 pages)	Page 70
R28-2025-03-03-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0055-FAUQUET Fabien (2 pages)	Page 73
R28-2025-03-04-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0045-SCEA LA CEREALERIE (2 pages)	Page 76
R28-2025-03-07-00039 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0051-EARL HOREL (2 pages)	Page 79
R28-2025-03-10-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0050-EARL BRETONNIERE (2 pages)	Page 82
R28-2025-03-06-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0054-PETIT Raphael (4 pages)	Page 85
R28-2025-03-07-00040 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0052-EARL THICEMA (4 pages)	Page 90
R28-2025-03-10-00019 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0056-EARL HENGOUET (4 pages)	Page 95
R28-2025-03-21-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0062-DEZANDEZ Aurelien (4 pages)	Page 100
R28-2025-03-10-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-048-EARL DES REFOURS (2 pages)	Page 105
R28-2025-03-04-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0044-CHEVALIER-LERDU Edgard (2 pages)	Page 108
R28-2025-03-10-00016 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0046 Julien HENOS (2 pages)	Page 111
R28-2025-02-12-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0035-SCEA DU HAMEL VALOIS (4 pages)	Page 114
R28-2025-03-10-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0047-SCEA DE LA FERME BOUTEILLER (2 pages)	Page 119

R28-2025-03-21-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM61 /SET/25-0061-GAEC LA VALETTE (2 pages)	Page 122
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL	
R28-2025-07-03-00009 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés - AP-Jarnet (1 page)	Page 125
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2025-07-05-00001 - AF-PG ACQ HAVARD MAROMME DURABLE - Délégation GG pour AF (1 page)	Page 127
R28-2025-07-11-00001 - CLE-PG ACQ MONDAN LOUVIERS BIGARDS - Délégation GG pour CLE (1 page)	Page 129
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2025-07-09-00006 - Arrêté n° SGAR/25-069 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie (4 pages)	Page 131
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
R28-2024-04-22-00073 - Conv Délég GestionP354 CNUM (5 pages)	Page 136
R28-2025-07-03-00010 - convention délégation de gestion de certaines opérations numériques pour le SGAMI Ouest (5 pages)	Page 142

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-18-00012

Arrêté du 18 juin 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Gaston de Renty" à Souleuvre en Bocage géré par la SAS Les Demeures Gaston de Renty.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « GASTON DE RENTY » A SOULEUVRE EN
BOCAGE GERE PAR LA SAS « LES DEMEURES GASTON DE RENTY »**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental du
Calvados**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant transfert et renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Demeures Gaston de Renty » au profit de la SAS « les Demeures Gaston de Renty » ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'accord des autorités de tarification en date du 15 janvier 2025 relatif aux demandes d'extensions non importantes des EHPAD Le Clos des Cèdres à Pont L'Evêque, Les Bougainvillées au Breuil en Auge, René Castel à Vassy et l'Hexagone à Trévières, concomitantes à la demande de réduction de la capacité en hébergement permanent de l'EHPAD Gaston de Renty à Soulevre en Bocage, déposées le 15 juillet 2024 et actualisées le 22 novembre 2024, formulées par la SAS DOMIDEP agissant en qualité de société contrôlante des SAS organismes gestionnaires des 5 EHPAD ;

VU les courriers de demande complémentaire d'abrogation de 2 lits d'hébergement permanent (HP) de l'autorisation de l'EHPAD Gaston de Renty à Soulevre en Bocage concomitamment aux demandes d'extension non importante d'un lit d'hébergement permanent à l'EHPAD l'Hexagone situé à Trévières géré par la SAS « Résidence de l'Hexagone » et d'un lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD Le Clos des Cèdres à Pont L'Evêque géré par la SAS « Le Clos des Cèdres », formulés le 22 novembre 2024 par la SAS DOMIDEP.

CONSIDERANT la prise en compte de besoins identifiés sur les dits territoires dans ce redéploiement ;

CONSIDERANT la qualité de société contrôlante de la SAS DOMIDEP, dans le département du Calvados, des EHPAD Gaston de Renty à Soulevre-en-Bocage, Le Clos des Cèdres à Pont l'Evêque et l'Hexagone à Trévières ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La réduction de capacité de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Gaston de Renty » sis sur la commune de Soulevre-en-Bocage est autorisée à compter du 1^{er} avril 2025.

La capacité totale de l'EHPAD « Gaston de Renty » est fixée à 31 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « Les Demeures Gaston de Renty » N° FINESS : 14 000 310 4 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées (SAS)	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Gaston de Renty » Adresse : 2 rue du Général De Gaulle Le Bénv Bocage 14 350 Souleuvre-en-Bocage N° FINESS : 14 001 649 4 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 47 – Tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur
---	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 33 places Capacité totale autorisée : 31 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

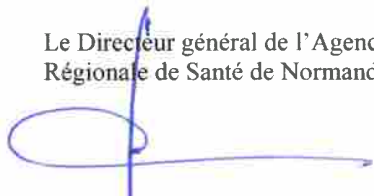
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, ou du Président du conseil département du Calvados
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit, soit via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados, et sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le **18 JUIN 2025**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président du conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales



Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-18-00013

Arrêté du 18 juin 2025 portant modification de
l'autorisation de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
"L'Hexagone" à Trévières géré par la SAS
Résidence de l'Hexagone.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « L'HEXAGONE » A TREVIERES GERE PAR LA
SAS « RESIDENCE DE L'HEXAGONE »**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental du
Calvados**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Hexagone » géré par la SAS « Résidence de l'Hexagone » ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU les courriers de demande d'abrogation de 2 lits d'hébergement permanent (HP) de l'autorisation de Gaston de Renty concomitamment aux demandes d'extension non importante d'un lit d'hébergement permanent à l'EHPAD l'Hexagone situé à Trévières géré par la SAS « Résidence de l'Hexagone » et d'un lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD Le Clos des Cèdres à Pont L'Evêque géré par la SAS « Le Clos des Cèdres », formulés le 22 novembre 2024 par la SAS DOMIDEP.

CONSIDERANT la qualité de société contrôlante de la SAS DOMIDEP, dans le département du Calvados, des EHPAD Gaston de Renty à Souleuvre en Bocage, Le Clos des Cèdres à Pont L'Evêque et L'Hexagone à Trévières ;

CONSIDERANT la prise en compte de besoins identifiés sur les dits territoires dans ce redéploiement ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité de 1 place en hébergement permanent de l'EHPAD « L'Hexagone » à Trévières est autorisée à compter du 1^{er} avril 2025.

La capacité totale de l'EHPAD « L'Hexagone » est fixée à 40 places, en hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « Résidence de l'Hexagone » N° FINESS : 14 000 288 2 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées (SAS)	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « L'Hexagone » Adresse : 473 rue du Douet Doquet 14710 TREVIERES N° FINESS : 14 001 612 2 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur
--	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 39 places Capacité totale autorisée : 40 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

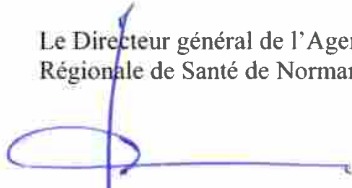
ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, ou du Président du conseil départemental du Calvados
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit, soit via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados, et sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le **18 JUIN 2025**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président du conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales



Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-18-00011

Arrêté du 18 juin 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Clos des Cèdres" à Pont l'Evêque géré par la SAS Le Clos des Cèdres.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE CLOS DES CEDRES » A PONT L'EVEQUE
GERE PAR LA SAS LE CLOS DES CEDRES**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental du
Calvados**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Cèdres » de Pont-L'Evêque géré par la SARL Jupiter ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier du 3 mars 2018 informant du transfert de propriété de la SAS Le Clos des Cèdres à compter du 4 janvier 2019 au profit de la SAS Handra détenue par la SAS DOMIDEP ;

VU les courriers de demande d'abrogation de 2 lits d'hébergement permanent (HP) de l'autorisation de Gaston de Renty concomitamment aux demandes d'extension non importante d'un lit d'hébergement permanent à l'EHPAD l'Hexagone situé à Trévières et d'un lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD Le Clos des Cèdres à Pont L'Evêque, formulés le 22 novembre 2024 par la SAS DOMIDEP.

CONSIDERANT la qualité de société contrôlante de la SAS DOMIDEP, dans le département du Calvados, des EHPAD Gaston de Renty à Souleuvre en Bocage, Le Clos des Cèdres à Pont l'Evêque et L'Hexagone à Trévières ;

CONSIDERANT la prise en compte de besoins identifiés sur les dits territoires dans ce redéploiement de places par transformation de l'offre ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La création de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Le Clos des Cèdres » à Pont l'Evêque est autorisée à compter du 1^{er} avril 2025.

La capacité totale de l'EHPAD « Le Clos des Cèdres » est fixée à 57 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « Le Clos des Cèdres » N° FINESS : 14 000 265 0 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées (SAS)	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Le Clos des Cèdres » Adresse : 2 impasse des Bruyères 14130 Pont L'Evêque N° FINESS : 14 001 583 5 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur
---	---

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 38 places Capacité totale autorisée : 38 places
Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 1 place
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour Personnes Âgées Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21- Accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

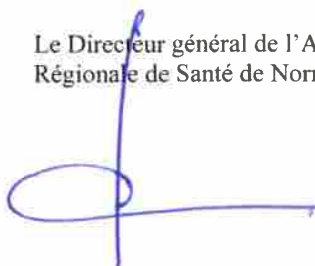
ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, ou du Président du conseil départemental du Calvados
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit, soit via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados, et sur le site internet du Département du Calvados.

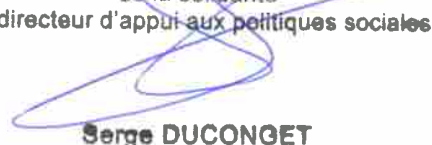
Fait à CAEN, le **18 JUIN 2025**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président du conseil
Départemental du Calvados
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales



Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-03-00012

Arrêté portant extension de l'Établissement
d'Accueil Médicalisé (EAM) L'ARCHE à VERNEUIL
D'AVRE et D'ITON, géré par l'Association
L'ARCHE

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) L'ARCHE
A VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON, GERE PAR L'ASSOCIATION L'ARCHE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-0-2
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur Francois MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- La délibération du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM de l'Arche ;
- La décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 20 janvier 2025 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 entre l'association L'Arche, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure signé le 27 mars 2025.

CONSIDERANT :

- La modification capacitaire actée au CPOM 2024-2028 répond aux besoins du territoire et aux objectifs fixés dans le projet régional de santé et le schéma départemental de l'Eure ;
- Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.
- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le FAM L'Arche devient l'EAM L'Arche ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'extension de l'autorisation de l'EAM L'Arche de Verneuil d'Avre et d'Iton, géré par l'association L'Arche est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2024 à hauteur d'une place d'internat.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EAM de Verneuil d'Avre et d'Iton est portée à hauteur de 11 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'Arche – Au-delà du handicap N° FINESS : 270001183 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : EAM de l'Arche Adresse : 91, rue du Moulin à Tan 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton N° FINESS : 270014335 Code catégorie : 448 - EAM Mode de financement : 57 ARS /ARS PCD Dot. Glob
---	---

Code discipline d'équipement : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle : 010 - Tous types de déficiences
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 10 lits
Capacité totale autorisée : 11 lits

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension d'une place sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le

- 3 JUL. 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

Francis MENGIN-LECREULX

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure

Alexandre RASSAËRT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-03-00011

Décision portant renouvellement d'autorisation
de la Maison d'Accueil Spécialisée "MAS" Le
Saulle gérée par le Nouvel Hôpital de Navarre

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE « MAS » LE SAULE GEREE PAR LE NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Arrêté n°DDASS-09-454 du 29 décembre 2009 portant autorisation de création d'une Maison d'accueil spécialisée par le Centre Hospitalier Spécialisé d'Evreux Navarre ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Saule géré par le Nouvel Hôpital de Navarre est autorisé pour 15 ans à compter du 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Nouvel Hôpital de Navarre N° FINESS : 27 000 021 9 Code statut juridique : 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	Entité Etablissement : MAS LE SAULE Adresse : 62, rue de Conches – 27000 EVREUX N° FINESS : 27 002 271 8 Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée Mode de financement : 57 – ARS/Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 29 décembre 2024 soit jusqu'au 28 décembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **- 3 JUL. 2025**

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending upwards.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-13-00009

Décision portant renouvellement et
modification de l'autorisation de l'Établissement
pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
(E.E.A.P.) "HOME DOMINIQUE" géré par
l'Association MARIE-HELENE

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (E.E.A.P) « HOME DOMINIQUE » GERE PAR
L'ASSOCIATION MARIE-HELENE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- La décision du 02 novembre 2009 portant création de l'EEAP « Home Dominique » géré par l'association Marie-Hélène ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 30 juin 2023 ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2024-2028, signé le 25 avril 2024.

CONSIDERANT :

- Les résultats de l'évaluation externe ;
- Les modifications capacitaires actées au CPOM 2024-2028 répondant aux besoins du territoire et aux objectifs fixés dans le projet régional de santé ;
- Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EEAP « Home Dominique » géré par l'Association Marie Hélène est autorisé pour 15 ans à compter du 2 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Les modifications capacitaires de l'EEAP « Home Dominique » sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2025. La capacité totale de l'EEAP, pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans, est dorénavant fixée à hauteur globale de 42 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Marie-Hélène N° FINESS : 27 000 063 1 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EEAP Home Dominique Adresse : 9 rue Lepouze 27000 Evreux N° FINESS : 27 000 025 0 Code catégorie : 188 – Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Internat	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 20 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 15 places	
Prestation en milieu ordinaire	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 3 places	
Accueil temporaire (Répit 365 jours)	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 4 places	

ARTICLE 4 : Cette autorisation est renouvelée pour 15 ans à compter du 2 novembre 2024 soit jusqu'au 1^{er} novembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées, mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avec sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

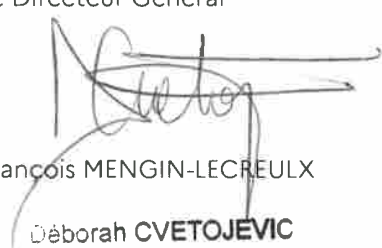
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours Citoyens » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **13 MARS 2025**


Le Directeur Général

François MENGIN-LECREULX


Déborah CVETOJEVIC
ARS Normandie
Directrice de l'autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-30-00009

Décision tarifaire n° 11339 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS LADAPT NORMANDIE - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX ASSOCIATION LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°11339 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle
- ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - 140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et
Pro. - U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et
Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur MENGIN LECREULX François en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/01/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 14 374 557,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 374 557,97 € (dont 14 374 557,97 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	3 989 739,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 667 495,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	1 703 965,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	1 244 518,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	289 458,60	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	1 998 853,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	1 290 169,57	654 878,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 535 479,67	0,00	0,00	0,00
---	------	------	------	------	--------------	------	------	------

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	147,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	132,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	243,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	363,94	335,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 197 879,85 € (dont 1 197 879,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 505 937,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 505 937,63 €
(dont 14 505 937,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	3 989 739,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 667 495,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	1 703 965,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	1 244 518,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	289 458,60	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	1 998 853,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	1 421 549,23	654 878,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 535 479,67	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	147,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	132,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	243,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270025141 UROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	363,94	335,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 208 828,15 € (dont 1 208 828,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44185 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 30 juin 2025

Le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-24-00006

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 PORTANT
AUTORISATION DE REGULER TEMPORAIREMENT
L'ACCES AUX URGENCES AU PROFIT DES
ETABLISSEMENTS DU DEPARTEMENT DU
CALVADOS DISPOSANT DE L'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE
D'URGENCE

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 PORTANT AUTORISATION DE REGULER TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX URGENCES AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DU DEPARTEMENT DU CALVADOS DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1432-2, L.6122-1, L-6122-8, R.6122-25, R.6122-41, R.6123-1 à R.613-32-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 28 mars 2016 à effet du 28 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence de la Polyclinique du Parc ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Falaise ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Vire ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 28 mars 2016 à effet du 28 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Lisieux ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 28 mars 2016 à effet du 28 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé Saint Martin ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 01 janvier 2019 à effet du 01 janvier 2020 portant renouvellement pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2019 à effet du 27 mars 2020 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen Normandie ;
- VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que les établissements du Calvados disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (CHU de Caen Normandie, Clinique du Parc, Hôpital Privé Saint Martin, Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, Centre Hospitalier de Lisieux, Centre Hospitalier de Vire, Centre Hospitalier de Falaise, Centre Hospitalier de la Côte Fleurie) ont sollicité l'Agence Régionale de

Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de réguler temporairement l'accès à leur service d'urgences, modalité structure des urgences, par un appel préalable au 15 avant tout déplacement vers une structure d'urgences du département à compter du 01 juillet 2025 pour une durée de 3 mois renouvelable, tous les jours de la semaine en H24 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ;

CONSIDERANT que par arrêté du 19 juin 2025 l'Hôpital Privé Saint Martin est autorisé à suspendre temporairement son activité de soins de médecine d'urgences H24 et organiser sa structure des urgences pour garantir un accueil des patients de 8h00 à 20h00 (accueil du dernier patient) à partir du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025 ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen, établissement de recours hémi-régional, ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que le CHU de Caen a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en libre accès en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie est confronté à des difficultés récurrentes de carences médicales l'obligeant à recourir à la mise sous régulation temporaire de sa structure des urgences de manière inopinée ; qu'au vu du contexte actuel, il est nécessaire de préserver autant que faire se peut tous les accès aux soins d'urgence du département et éviter l'afflux au sein des services d'urgences de patients éligibles à une prise en charge de ville ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents et de recours, une procédure temporaire de mise sous régulation préalable par le 15 de l'accès aux services d'urgences contribue à préserver le maintien des structures d'urgence, d'optimiser les ressources et garantir une réponse à tout besoin de soins urgents ressentis via une orientation vers la structure la plus adaptée de soins d'urgence ou de médecine de ville ; qu'en outre, un accueil sera organisé dans chaque structure de médecine d'urgence concernée afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste en cas d'urgences ou demandes d'avis médical ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de tous les professionnels de santé du territoire ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen, siège du SAMU 14, s'engage à effectuer une évaluation hebdomadaire de l'organisation mise en place pendant toute la période mentionnée ; que le CHU de Caen devra adapter l'organisation prévue le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation ; que les services d'urgence s'engagent à mettre en œuvre une évaluation quotidienne du dispositif de mise sous régulation au sein de leur structure.

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements du Calvados disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (CHU Caen Normandie, Clinique du Parc, Hôpital Privé Saint Martin, Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, Centre Hospitalier de Lisieux, Centre Hospitalier de Vire, Centre Hospitalier de Falaise, Centre Hospitalier de la Côte Fleurie) sont autorisés à réguler temporairement via le SAMU 14 l'accès au service des urgences, modalité structure des urgences, tous les jours, en H24, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 mois renouvelable.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Calvados en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et des établissements de santé concernés. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) des départements limitrophes, Manche, Orne et Eure, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements de santé autorisés à réguler, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le CHU de Caen, la Polyclinique du Parc, l'Hôpital Privé Saint Martin, les Centres Hospitaliers d'Aunay-Bayeux, de Lisieux, de Vire, de Falaise, de la Côte Fleurie s'engagent à mettre tout en œuvre afin de garantir un fonctionnement normal de l'activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

Les établissements s'engagent à évaluer cette procédure de régulation temporaire de l'accès aux services d'urgences du département du Calvados et, dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, ces établissements de santé autorisés à réguler s'engagent à tout mettre en œuvre pour y remédier.

En cas d'absence d'évaluation, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de cette autorisation de mise sous régulation préalable prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur le Duc – 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 7 :

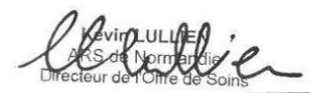
La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au CHU de Caen, Clinique du Parc, Hôpital Privé Saint Martin, Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, Centre Hospitalier de Lisieux, Centre Hospitalier de Vire, Centre Hospitalier de Falaise, le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

Article 8 :

Le Directeur général de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que les directeurs du CHU de Caen, de la Polyclinique du Parc, de l'Hôpital Privé Saint Martin, des Centres Hospitaliers d'Aunay-Bayeux, de Lisieux, de Vire, de Falaise, de Côte Fleurie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 24 juin 2025

Le Directeur général,



Levin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-24-00005

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 PORTANT
REGULARISATION D'AUTORISATION DE
SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE D'URGENCES POUR UNE DUREE
MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12 HEURES
CONSECUTIVESAU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE
SAINT-MARTIN

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES POUR UNE DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12 HEURES CONSECUTIVESAU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE SAINT- MARTIN

Le Directeur général de l'Agence régional de santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences au profit des établissements du département du calvados disposant de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence
- VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 28 mars 2016 à effet du 28 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de l'Hôpital Privé Saint-Martin ;
- VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Saint-Martin, situé 18 rue des Roquemonts – 14050 CAEN, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences sur une période de 12 heures d'affilée (20h00 à 8h00), modalité structure des urgences, du 1er juillet 2025 au 31 août 2025 inclus ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ; qu'en effet, l'Hôpital Privé Saint-Martin ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que l'Hôpital Privé Saint-Martin a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, l'Hôpital Privé Saint-Martin a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé avec une ouverture de son service des urgences permettant des prises en charge de 8h00 à 20h00 tous les jours de la semaine; qu'en outre, un accueil sera organisé à partir de 20h00 jusqu'au lendemain 8h00 afin de gérer les admissions directes de patients, et d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste d'astreinte téléphonique en cas d'urgences ou le cardiologue de garde ou l'anesthésiste réanimateur en cas d'urgence vitale la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance des autres établissements du plateau caennais disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (CHU de Caen et Polyclinique du Parc) afin de garantir une prise en charge sécurisée des patients ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen et la Polyclinique du Parc disposent également d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Saint-Martin s'engage à maintenir ses lignes de permanence des soins et à accueillir en H24 les urgences cardiologiques interventionnelles ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Saint-Martin s'engage à effectuer une évaluation de l'organisation dégradée mise en place sur cette période ; que l'Hôpital Privé Saint-Martin devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Hôpital Privé Saint-Martin, situé 18 rue des Roquemonts -14050 Caen, de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences pour une durée maximale de 12 heures consécutives de 20h00 à 8H00 du 1er juillet au 31 août 2025.

Article 2 :

L'Hôpital Privé Saint-Martin s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, l'Hôpital Privé Saint-Martin s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre délégué de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur le Duc -14000 CAEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de

Caen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 :

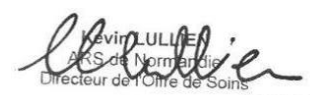
La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'Hôpital Privé Saint-Martin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la direction de l'Hôpital Privé Saint-Martin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Caen, le 24 juin 2025

Le Directeur général,



Kevin LULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-18-00010

DECISION PORTANT PROLONGATION DE
L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT ET
TRANSFERT DES OFFICINES DE PHARMACIES
SAINTE MARIE ET DU ROND POINT SITUEES AU
HAVRE (76600)

DECISION PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES OFFICINES DE PHARMACIES SAINTE MARIE ET DU ROND POINT SITUEES AU HAVRE (76600)

Le directeur général de l'Agence régionale de sante de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT le courrier reçu par mail le 17 juin 2025 adressé au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie de Madame Dorothée LELONG (RPPS n°10004100615), titulaire de la pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINTE-MARIE » et de Monsieur Julien LELONG (RPPS n°10004152897) titulaire de la SELARL « PHARMACIE DU ROND POINT », par lequel ils sollicitent une demande de prolongation de la décision en date du 13 juillet 2023 autorisant le regroupement de leurs officines au 170-174 cours de la République 76600 LE HAVRE ;

CONSIDERANT que l'abandon des travaux par le promoteur immobilier est considéré comme un cas de force majeure et qu'au titre de l'article L 5125-19, que le cas de force majeure constatée peut prolonger la période initiale de deux ans pour l'ouverture d'une officine dans le cadre d'un transfert ou d'un regroupement ;

CONSIDERANT que le tribunal judiciaire de Nantes a désigné par ordonnance du 7 avril 2025 un repreneur pour procéder à l'achèvement du programme situé 170-174 cours de la République 76600 LE HAVRE ;

DECIDE

Article 1 :

La décision de regroupement des officines de pharmacie « Pharmacie Sainte-Marie » et « Pharmacie du Rond-Point » en date du 13 juillet 2023 est prolongée d'un an soit jusqu'au 13 juillet 2026.

Article 2 :

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et de la Famille à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 18 juin 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-07-02-00007

Arrêté agrément d'un centre de formation d'un
club professionnel SAS Rouen Metropole Basket

**Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel
SAS - Rouen Métropole Basket**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basketball ;
- Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball approuvé par le ministère chargé des sports en juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;
- Vu l'instruction N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Considérant les comptes rendus de visite et d'évaluation effectués le 26 février 2025 par la Direction Technique Nationale ainsi que les services de la DRAJES, concernant le projet de demande de renouvellement d'agrément d'un Centre de Formation de Club Professionnel de la société **SAS - Rouen Métropole Basket** ;

Considérant l'avis du Directeur Technique National adressé le 10 juin 2025 à Madame la rectrice de la région académique de Normandie et à Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, indiquant une proposition d'agrément du Centre de Formation du Club Professionnel ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SAS – Rouen Métropole Basket

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le **02 JUL. 2025**

Pour la rectrice de la région académique Normandie,
Et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-07-02-00006

Arrêté agrément d'un centre de formation d'un
club professionnel SASP Caen Basket Calvados

**Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel
SASP – Caen Basket Calvados**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basketball ;
- Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball approuvé par le ministère chargé des sports en juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;
- Vu l'instruction N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Considérant les comptes rendus de visite et d'évaluation effectués le 2 avril 2025 par la Direction Technique Nationale ainsi que les services de la DRAJES, concernant le projet de demande de renouvellement d'agrément d'un Centre de Formation de Club Professionnel de la société **SASP - Caen Basket Calvados** ;

Considérant l'avis du Directeur Technique National adressé le 10 juin 2025 à Madame la rectrice de la région académique de Normandie et à Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, indiquant une proposition d'agrément du Centre de Formation du Club Professionnel ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SASP – Caen Basket Calvados

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le **02 JUL. 2025**

Pour la rectrice de la région académique Normandie,
Et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-07-07-00003

Avis rendu par la commission de sélection de
l'appel à projet (création de services d'action
éducative en milieu ouvert pour l'exercice de 100
mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité
d'hébergement (intervention éducative à
domicile intensive avec hébergement "IEDIH"))
réunie le 2 juillet 2025 - lot2

Avis rendu par la commission de sélection de l'appel à projet [Transformation et création de services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement (intervention éducative à domicile intensive avec hébergement « IEDH »)] réunie le 2 juillet 2025

Objet de l'appel à projet lot N°1 : La création de 100 nouveaux services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement (Intervention éducative à domicile intensive avec hébergement « IEDIH »)

La commission de sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er} AAE-ELAN (dossier commun) – Fondation les Nids
- 3^{ème} L'association de THIETREVILLE – l'association du Val d'Aubette
- 5^{ème} L'AAE – L'ELAN – Foyer Saint Michel
- 7^{ème} Fondation d'Auteuil (Jean Bosco)
- 8^{ème} Château Joly

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du département de la Seine –Maritime et le cas échéant avec le Préfet de Seine-Maritime pour une autorisation conjointe.

07 JUL. 2025

Rouen, le

La co-présidente de la Commission
auprès de la Préfecture de la Seine-
Maritime



Christine ROUSSELIN
Responsable du Pôle Cohésion Sociale
à la DDETS de la Seine-Maritime

La co-présidente de la Commission
auprès du Département de la Seine-
Maritime



Nathalie LECORDIER
3^e Vice-Présidente du Département
de la Seine-Maritime

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-07-07-00002

Avis rendu par la commission de sélection de
l'appel à projet (transformation de services
d'action éducative en milieu ouvert pour
l'exercice de 386 mesures d'AED/AEMO
intensives avec possibilité d'hébergement
(intervention éducative à domicile intensive avec
hébergement "IEDIH") réunie le 2 juillet 2025 -
lot 1

Avis rendu par la commission de sélection de l'appel à projet [Transformation et création de services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement (intervention éducative à domicile intensive avec hébergement « IEDH »)] réunie le 2 juillet 2025

Objet de l'appel à projet lot N°1 : La transformation de 386 services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement (Intervention éducative à domicile intensive avec hébergement « IEDIH »)

La commission de sélection a établi le classement suivant :

1^{er} IDEFHI – Fondation les NIDS – Notre Dame des Flots - Fondation d'Auteuil (Providence Miséricorde) – L'association du Val d'Aubette

6^{ème} Fondation d'Auteuil – JEAN BOSCO

7^{ème} Foyer Saint Michel

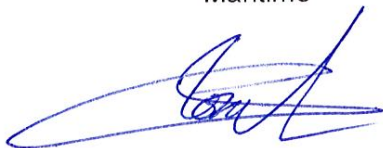
Conformément à l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du département de la Seine –Maritime et le cas échéant avec le Préfet de Seine-Maritime pour une autorisation conjointe.

07 JUL. 2025

Rouen, le

La co-présidente de la Commission
auprès de la Préfecture de la Seine-
Maritime



Christine ROUSSELIN
Responsable du Pôle Cohésion Sociale
à la DDETS de la Seine-Maritime

La co-présidente de la Commission
auprès du Département de la Seine-
Maritime

Nathalie LECORDIER
3e Vice-Présidente du Département de
la Seine-Maritime



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-07-03-00013

DEC 0578-2025 - Portant nomination des pilotes
majors de la station de pilotage de la Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 03 juillet 2025

**Décision n° 0578 / 2025
Portant nomination des pilotes majors
de la station de pilotage de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine-Rouen Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 de préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande présentée par le président de la station de pilotage de La Seine le 02 mai 2025 :

DÉCIDE :

Article 1 :

A compter du 02 septembre 2025, la régulation des navires en Seine est assurée par les pilotes majors ci-après désignés :

Section de la Seine Amont :

Monsieur JEHAN Guillaume	Pilote Major amont titulaire
Monsieur BASILI Pierre-Yves	Pilote Major amont suppléant

Section de la Seine Aval :

Monsieur FOURNIER Emmanuel	Pilote Major aval titulaire
Monsieur DESMEULLES Arnaud	Pilote Major aval suppléant

Article 2 :

A compter du 02 septembre 2025, la présente décision annule et remplace la décision n° 1234 / 2023 en date du 23 juin 2023 portant nomination des pilotes majors de la station de pilotage de la Seine.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe,
Sophie SANQUER



Copies :

Station de pilotage de la Seine
Grand Port Maritime de Rouen
Préfecture de région Normandie - SGAR
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2025-07-04-00003

Décision 202500704TABROU029 fermeture
définitive débit n°7600700J

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE
N° 20250704TABROU029 DU 4 JUILLET 2025**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu les articles L.3512-14-2 et L. 3512-14-3 du Code de la santé publique confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 2 du décret susvisé énonçant la possibilité laissée à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects de résilier le contrat de gérance ou de ne pas le renouveler à l'échéance d'une période de trois ans si le débitant de tabac ou le gérant ou un associé de la société en nom collectif ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le décret ;

Vu l'article 37-1 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Considérant que Mme Alexandra FATRAS, gérante du débit de tabac n° 7600700J a cessé de s'approvisionner en produits du tabac depuis le 1er septembre 2024 ;

Considérant que Mme Alexandra FATRAS ayant manqué à ses obligations contractuelles, une procédure contradictoire de résiliation du contrat de gérance a été initiée et que Mme Alexandra FATRAS n'a présenté aucune observation dans le délai d'un mois qui lui avait été imparti à cet effet ;

Considérant que Mme Alexandra FATRAS (SIRET n° 83919616900024) nous a informé par courrier réceptionné le 1er juillet 2025, qu'elle démissionnait sans présenter de successeur de la gérance du débit de tabac ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600700J, sis 1, place de la croix à SAINT-VALERY-EN-CAUX (76460) est fermé définitivement, à compter du 4 juillet 2025.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2025.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,


Nathalie LEJEUNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-09-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - GAEC DE ROUVILLE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Affaire suivie par: AS.DELAHAYE

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 13 mars 2025

Le Préfet de l'Eure à
GAEC DE ROUVILLE

LES BULLETINS

27150 MAINNEVILLE

Numéro de dossier : 1761

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 118,738 ha pour agrandissement de l'exploitation concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
HEBECOURT	- C245p - C246p - C263 - C360p - C409p - ZI18 - ZI19 - ZI55 - ZI56 - ZI6 - ZI60p - ZI7 - ZK18 - ZK19 - ZK4	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1761, à la date du : 04/03/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-10-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0049-GAEC DES 3 CHENES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-049**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 5 septembre 2024 par **l'EARL DES REFOURS**, représentée par Madame Anne-Marie DENIS, Messieurs Serge et Aurélien DENIS, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **129,64** hectares sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-AU-MOINE, LA SELLE-LA-FORGE, MESSEI et SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES HOUSSAYES, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dans le cadre de son agrandissement et de l'installation de Monsieur Fabien DENIS portant la surface après reprise à **245,17** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 décembre 2024 par le **GAEC DES 3 CHENES**, représenté par Messieurs Philippe et Valentin BROUX, dont le siège social est situé à LA SELLE-LA-FORGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,17** hectares sur le territoire de la commune de LA SELLE-LA-FORGE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES HOUSSAYES, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **118,74** hectares
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande du **GAEC DES 3 CHENES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **L'EARL DES REFOURS** et du **GAEC DES 3 CHENES** sont en concurrence sur une surface de **3,17** hectares sur la commune de LA SELLE-LA-FORGE sur la parcelle cadastrée ZB 00035
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL DES REFOURS** relève du rang de priorité n°2 du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES 3 CHENES**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL DES REFOURS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DES 3 CHENES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DES 3 CHENES** dont le siège est situé à LA SELLE-LA-FORGE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 3,17 hectares cadastrés :
- ZB 00035 situés sur le territoire de la commune de LA SELLE-LA-FORGE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA SELLE-LA-FORGE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

10 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-07-00041

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0053-GAEC DU PETIT
AUVERNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-053**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 17 septembre 2024 par le **GAEC DU PETIT AUVERNAY**, représenté par Madame Aline RETOURS et Monsieur Mathieu RETOURS, dont le siège social est situé à CEAUCE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,94** hectares sur le territoire de la commune de CEAUCE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BRIARDIERE, représenté par Messieurs Sébastien et Loïc HAVARD, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **163,23** hectares
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation présentée le 2 décembre 2024 par **Madame Elodie FORGET** dont le siège d'exploitation est situé à CEAUCE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,94** hectares, situés sur le territoire de la commune de CEAUCE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BRIARDIERE, représenté par Messieurs Sébastien et Loïc HAVARD, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **58,66** hectares
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande du **GAEC DU PETIT AUVERNAY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DU PETIT AUVERNAY** et de **Madame Elodie FORGET** sont en concurrence sur une surface de **5,94** hectares sur la commune de CEAUCE sur les parcelles cadastrées YK 00003 - YK 00004 - YK 00005 - YN 00022 - YN 00030 - YN 00071
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DU PETIT AUVERNAY** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Elodie FORGET**, si elle était soumise au régime d'autorisation, relèverait du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Elodie FORGET** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DU PETIT AUVERNAY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DU PETIT AUVERNAY** dont le siège est situé à CEAUCE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 5,94 hectares cadastrés :
- YK 00003 - YK 00004 - YK 00005 - YN 00022 - YN 00030 - YN 00071 situés sur le territoire de la commune de CEAUCE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CEAUCE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **7 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-03-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0055-FAUQUET Fabien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-055**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter en date du 1^{er} juillet 2024 détenue tacitement par **Madame Sylvie CAMUS**, à exploiter 4,50 hectares situés sur le territoire de la commune de RAI (61), dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFAL (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Louis BOURGAULT (décédé), dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **27,37** hectares
- Vu la demande successive présentée le 7 novembre 2024 par le **Monsieur Fabien FAUQUET**, dont le siège social est situé à RAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,50** hectares sur le territoire de la commune de RAI (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Louis BOURGAULT (décédé), dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à 76,39 hectares
- Vu le maintien de la demande de **Madame Sylvie CAMUS** en date du 3 février 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la

région Normandie dans son article 3

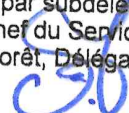
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur Fabien FAUQUET** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par **Madame Sylvie CAMUS** sur une surface de **4,50** hectares sur le territoire de la commune de RAI sur les parcelles cadastrées ZT 00119 - ZT 00153 - ZT 00168 - ZT 00170 - ZT 00172
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Sylvie CAMUS**, si elle devait être comparée, relèverait du rang de priorité **n°4** du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Fabien FAUQUET**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Sylvie CAMUS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Fabien FAUQUET**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Fabien FAUQUET** dont le siège est situé à RAI (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 4,50 hectares cadastrés :
- ZT 00119 - ZT 00153 - ZT 00168 - ZT 00170 - ZT 00172 situés sur le territoire de la commune de RAI (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de RAI (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **03 MARS 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VÉRONÉ



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-04-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0045-SCEA LA CEREALERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-045**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 7 novembre 2024 par **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** domicilié à PARIS (75) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **92,8067 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE, LE TREMBLAY OMONVILLE (27) pour une installation
- Vu la demande concurrente, déposée le 15 novembre 2024, par la **SCEA LA CEREALERIE**, représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER et Mme Agathe CHEVALIER domiciliée à GRAVERON SEMERVILLE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) pour un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur Edouard CHEVALIER au sein des SCEA PREVOST CHEVALIER et SCEA DE SAINT MESLAIN, la surface totale après reprise **521,2852 hectares**
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structures de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 23 janvier 2025 en ce qui concerne la demande de la **SCEA LA CEREALERIE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- que les demandes de la **SCEA LA CEREALERIE** et Monsieur **Edgard CHEVALIER-LERDU** sont en concurrence sur une surface de **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27)
- que la **SCEA LA CEREALERIE** dispose du statut de preneur en place sur **33,7325 ha** à STE COLOMBE LA COMMANDERIE et LE TREMBLAY OMONVILLE (27) objet de la demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU**
- que la demande de la **SCEA LA CEREALERIE** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 OU maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonné à 350 hectares* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA LA CEREALERIE**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- le 4.1.1 de l'article 4 du SDREA de Normandie fixant le seuil démantèlement à 70 hectares
- le 5.2 de l'article 5 du SDREA de Normandie fixant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 hectares
- que l'opération de reprise de **33,7325 hectares**, sur les communes de STE COLOMBE LA COMMANDERIE et LE TREMBLAY OMONVILLE (27) envisagée par **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de la SCEA LA CEREALERIE à **147,7475 ha** soit au-dessus du seuil de démantèlement d'exploitation et de dimension économique viable fixé par le SDREA
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA LA CEREALERIE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 La **SCEA LA CEREALERIE**, représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER et Mme Agathe CHEVALIER, domiciliée à GRAVERON SEMERVILLE (27) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27), références cadastrales :

AI13, AI25, AK55, AK56, AK57 pour la commune de GARVERON SEMERVILLE (27)
C618, C847, C850, C858, C878, ZD53, ZD54, ZD72, ZH41 pour la commune de STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

0 4 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-07-00039

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0051-EARL HOREL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-051**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 19 novembre 2024 par **l'EARL Horel**, représentée par **Monsieur François HOREL** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin de Bonfossé (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **36 ha 67** située sur le territoire des communes de Saint Martin de Bonfossé (parcelles B-331-355-356, C-33 à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335, 344 à 346, 352-356-357, 364 à 369, 505-510-523, D-328, 404 à 409) et Canisy (parcelle ZN-39), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'EARL après reprise à **121 ha 66**
- Vu la contestation de la cession des terres exprimée le 5 décembre 2024 par le preneur en place, **l'EARL de la Bretonnière** exploitant **36 ha 67** située sur le territoire des communes de Saint Martin de Bonfossé représentée par Alexandre et Jean-François LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à Souilles 50750 Bourgvallées (50)
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 février 2025, concernant la demande de **l'EARL Horel**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-

être refusée lorsqu'il existe un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA

- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL Horel** relève du rang de **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la situation de l'**EARL de la Bretonnière**, preneur en place, relève de la **priorité 2** : « *maintien de la surface d'exploitation du preneur en place, en règle avec le contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la situation de l'**EARL de la Bretonnière** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL Horel**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL Horel**, représentée par **Monsieur François HOREL** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin de Bonfossé (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **36 ha 67** située sur le territoire des communes de Saint Martin de Bonfossé (parcelles B-331-355-356, C-33 à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335, 344 à 346, 352-356-357, 364 à 369, 505-510-523, D-328, 404 à 409) et Canisy (parcelle ZN-39)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT MARTIN DE BONFOSSE et CANISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

7 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-10-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0050-EARL BRETONNIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-050**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 5 septembre 2024 par l'**EARL DU MANEGE** représenté par Mesdames LEMONNIER Marie et LEMONNIER Sophie et Monsieur LEMONNIER Ludovic, dont le siège social se situe à HERMEVILLE, visant à obtenir 7 ha 05, sur la commune de TURRETOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **89 ha 25**
- Vu la demande successive déposée en date du 10 septembre 2024 par l'**EARL DE LA BRETONNIERE** représenté par Mesdames GUEROUT Ange, GUEROUT Mathilde et Monsieur GUEROUT Thierry dont le siège social est situé à TURRETOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7 ha 05**, sur la commune de TURRETOT en Seine-Maritime portant la surface totale après reprise des surfaces à **228 ha 67**
- Vu l'autorisation d'exploiter **7 ha 05** sur la commune de TURRETOT est délivrée à l'**EARL DU MANEGE** le 14 janvier 2024
- Vu l'**avis favorable (4 favorables, 3 défavorables, 5 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande de l'**EARL DE LA BRETONNIERE**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DU MANEGE** et de l'**EARL DE LA BRETONNIERE** sont en concurrence sur une surface de **7 ha 05 a** sur la commune de TURRETOT (références cadastrales : B143 – C218 - D696) en Seine-Maritime
- que la demande de l'**EARL DU MANEGE** relève du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de l'**EARL DE LA BRETONNIERE** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, **agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU MANEGE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DE LA BRETONNIERE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DE BRETONNIERE**, dont le siège social est situé à TURRETOT, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **7 ha 05 a** sur la commune de TURRETOT (références cadastrales : B143 – C218 - D696) en Seine-Maritime ;
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de TURRETOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

10 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-06-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0054-PETIT Raphael



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-054**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 8 novembre 2021 par **Monsieur PETIT Raphaël**, dont le siège social est situé à SAINT AUBIN DE LA MER (76), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **50,22 hectares**, sur les communes de SAINT AUBIN DE LA MER et LA GAILLARDE en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 23,54 hectares de pommes de terre, la surface totale après reprise à **246,43** hectares
- Vu la situation de preneur en place de la **SCA de RAMOUVILLE** représenté par Madame GOMART Fanny dont le siège d'exploitation est situé à OUVILLE-LA-RIVIERE (76) mettant en valeur une surface de **178,87** ha, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 16,24 hectares de pommes de terre, incluant les 50, 22 ha objet de la demande de Monsieur PETIT Raphaël et pour lesquels un congé rural a été contesté devant le Tribunal paritaire des baux ruraux
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orient Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 avril 2022, concernant la demande de **Monsieur PETIT Raphaël**
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/22-015 délivré le 29 avril 2022 à **Monsieur PETIT Raphaël** d'exploiter **50,22 hectares**, sur les communes de SAINT AUBIN SUR MER (références cadastrales : AB566-314-315, ZE10-16-25, ZH27-28) et LA GAILLARDE (références cadastrales : B438-440,

ZA20-22, ZB15)

- Vu le recours pour excès de pouvoir n°2202779 introduit le 29 juin 2022 par Monsieur PETIT Raphaël contre la décision en date du 29 avril 2022, n° DDTM76/SEA/22-015 lui refusant l'autorisation d'exploiter **50,22 hectares** sur les communes de SAINT AUBIN SUR MER et LA GAILLARDE (76)
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Rouen n°2202779 du 28 juin 2024 qui annule la décision en n° DDTM76/SEA/22-015 du 29 avril 2022
- Vu l'arrêt CE, Section, 7 décembre 1973, ministre de l'agriculture c/ SCA des Nigritelles, n°88252-91237 qui dispose le préfet demeure saisi de la demande initiale de M. PETIT Raphaël
- Vu l'arrêt CE, 28 septembre 2020, Ferme des Carneaux n°422400 qui dispose qu'en cas de confirmation, le préfet est tenu de statuer de nouveau sur la demande déposée en fonction des éléments de droit et de fait s'appliquant à la date de sa nouvelle décision
- Vu le courriel en date du 3 mars 2025 du conseil de Monsieur PETIT Raphaël, Maître Nelly LEROUX BOSTYN, confirmant le maintien de la demande de Monsieur PETIT Raphaël

Considérant

- la décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2020, Ferme des Carneaux n°422400 qui dispose que lorsqu'une autorisation d'exploiter des terres a fait l'objet d'une annulation par le juge administratif, il appartient à l'autorité préfectorale, à nouveau saisie de la demande présentée par le candidat et des modifications que ce dernier est susceptible d'y apporter, de statuer en considération des éléments de droit et de fait prévalant à la date à laquelle intervient sa nouvelle décision, sans pouvoir tenir compte, quel que soit le motif de l'annulation contentieuse, de l'exploitation effectuée sur la base de l'autorisation annulée.
- que la déclaration PAC 2024 de **Monsieur Raphaël PETIT** fait état de 92,64 ha exploités portant ainsi la surface après reprise des 50,22 ha demandés sur les communes de SAINT AUBIN SUR MER et LA GAILLARDE en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement et après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 23,54 ha en pommes de terre à **246,43 ha**
- que la déclaration PAC 2024 de la **SCA de RAMOUVILLE**, preneur en place, fait état de 107,83 ha exploités dont 16,24 ha en pommes de terre, soit une surface pondérée de **178,87 ha**
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur PETIT Raphaël** et la situation de la **SCA de RAMOUVILLE** sont en concurrence sur une surface de **50,22 hectares** sur les communes de SAINT AUBIN SUR MER et LA GAILLARDE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la situation de la **SCA de RAMOUVILLE** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « **Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** » (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur PETIT Raphaël** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la situation de la **SCA DE RAMOUVILLE**, preneur en place, relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur PETIT Raphaël**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **PETIT Raphaël**, dont le siège social est situé à SAINT AUBIN SUR MER (76), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **50,22 hectares** sur les communes de SAINT AUBIN SUR MER (références cadastrales : AB566-314-315, ZE10-16-25, ZH27-28) et LA GAILLARDE (références cadastrales : B438-440, ZA20-22, ZB15)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT AUBIN SUR MER et LA GAILLARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

06 MARS 2025

**Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

La directrice adjointe

Karine SERREC



Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/25-0054-PETIT Raphael.

Ensemble, ils constituent le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,

Fait à Paris, le 20/03/2025.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-07-00040

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0052-EARL
THICEMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-052**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 3 juin 2024 par **Monsieur Thierry MARIE**, dont le siège social est situé à RAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,88** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Madame Mireille CARRO, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **175,05** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 août 2024 par **l'EARL THICEMA**, représentée par Madame Odile LELOUP et Monsieur Philippe LELOUP, dont le siège social est situé à LA GONFRIERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,88** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Madame Mireille CARRO, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **211,06** hectares
- Vu la prolongation de délai, en date du 17 septembre 2024, de l'instruction de la demande de **Monsieur Thierry MARIE** jusqu'au 3 décembre 2024
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de **l'EARL THICEMA**

- Vu l'autorisation d'exploiter n°DDT61/SET/24-286 délivrée à **Monsieur Thierry MARIE** en date du 29 novembre 2024
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter n°DDT61/SET/24-285 délivrée à l'**EARL THICEMA** en date du 29 novembre 2024 du fait d'une différence significative de 2 points de critères de départage avec la demande concurrente de Monsieur Thierry MARIE relevant du même rang de priorité
- Vu le recours gracieux formulé par les représentants de l'**EARL THICEMA** en date du 20 janvier 2025 apportant des modifications aux données de marges brutes déclarées initialement en annexe 4 du formulaire de demande d'autorisation

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Thierry MARIE et de l'EARL THICEMA** sont en concurrence sur une surface de **18,88** hectares sur la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61) sur les parcelles cadastrées D 00109 – D 00113 - D 00191 – F 00004 – F 00005 – F 0006 – F 00007 – F 00067 et F 00072
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Thierry MARIE et de l'EARL THICEMA** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	Thierry MARIE Critères favorables	EARL THICEMA Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0 Marge brute la plus faible, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité –	0 orientation technico-économique élevage	0 orientation technico-économique grandes cultures

<i>coefficient 1</i>		
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – <i>coefficient 1</i>	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)	0 (0 UTH) (2 chefs d'exploitation non pris en compte pour droit à la retraite)
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	0	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	3	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL THICEMA** est prioritaire à la demande de Monsieur Thierry MARIE
- l'arrêté du Conseil d'État, Section, du 14 novembre 1969, n°73287 qui dispose que la nouvelle décision prise sur la base de nouveaux éléments apportés postérieurement ne remettra pas en cause l'autorisation d'exploiter délivrée à **Monsieur Thierry MARIE** car il s'agit d'une décision créatrice de droits pour laquelle le préfet s'est prononcé sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL THICEMA** dont le siège est situé à LA GONFRIERE (61) **est autorisée** à exploiter **18,88** hectares cadastrés :
- D 00109 – D 00113 - D 00191 – F 00004 – F 00005 – F 0006 – F 00007 – F 00067 et F 00072 situés sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **7 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-10-00019

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0056-EARL
HENGOUET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-056**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'autorisation délivrée tacitement en date du 2 septembre 2024 à **l'EARL DE LA PERROTIÈRE**, représentée par Monsieur Eric SCHIETTECATTE, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-VIEL (61), pour exploiter **35,01** hectares sur le territoire des communes de CRULAI, LA CHAPELLE-VIEL, SAINT-OUEN-SUR-ITON (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard DESCHEPPER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **168,58** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 octobre 2024 par **l'EARL HENGOUET**, représentée par Messieurs Kévin et Lucien HENGOUET, dont le siège social est situé à SAINT-OUEN-SUR-ITON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,07** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard DESCHEPPER, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **207,07** hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande de **l'EARL HENGOUET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de **L'EARL HENGOUET** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par **L'EARL DE LA PERROTIERE** sur une surface de **18,07** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61) sur les parcelles cadastrées H 00054, H 00055, H 00167, H 00169 et H 00238
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter détenue par **L'EARL DE LA PERROTIERE**, si elle devait être comparée, relèverait du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL HENGOUET**, relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL HENGOUET Critères favorables	EARL DE LA PERROTIERE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3 Marge/UTH la plus faible L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %	0 Marge/UTH la plus forte L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	1 (AOP)
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non- salariés et salariés, permanents – <i>coefficient 1</i>	0 (1,35 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à mi-temps)	1 (1,7 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)

7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	7	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **L'EARL DE LA PERROTIERE** et de **L'EARL HENGOUET** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **L'EARL HENGOUET** dont le siège est situé à SAINT-OUEN-SUR-ITON (61) **est autorisée** à exploiter 18,07 hectares cadastrés :
- H 00054, H 00055, H 00167, H 00169 et H 00238 situés sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **10 MARS 2025**

**Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-21-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0062-DEZANDEZ
Aurelien



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-062**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 26 novembre 2024 par **Monsieur Guillaume LESAGE** dont le siège social est situé à LE MAGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 1 ha de vergers basse tige, la surface après reprise à **207,44** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 10 janvier 2025 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,96** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **74,12** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Guillaume LESAGE et de Monsieur Aurélien DEZANDEZ** sont en concurrence sur une surface de **8,96** hectares sur la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61) sur les parcelles cadastrées Q 00587 et Q 00482
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Guillaume LESAGE et Monsieur Aurélien DEZANDEZ** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Guillaume LESAGE	Aurélien DEZANDEZ
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Production biologique	0
Performance économique et environnementale	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques	0
Degré de participation	1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** est prioritaire à la demande de **Monsieur Guillaume LESAGE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** dont le siège est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) **est autorisé** à exploiter **8,96** hectares cadastrés :
- Q 00587 et Q 00482 situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **21 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC

1505 30 5

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe
Cécile SERRE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-10-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-048-EARL DES
REFOURS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-048**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 5 septembre 2024 par **l'EARL DES REFOURS**, représentée par Madame Anne-Marie DENIS, Messieurs Serge et Aurélien DENIS, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **129,64** hectares sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-AU-MOINE, LA SELLE-LA-FORGE, MESSEI et SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES HOUSSAYES, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dans le cadre de son agrandissement et de l'installation de Monsieur Fabien DENIS portant la surface après reprise à **245,17** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 26 décembre 2024 par le **GAEC DES 3 CHENES**, représenté par Messieurs Philippe et Valentin BROUX, dont le siège social est situé à LA SELLE-LA-FORGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,17** hectares sur le territoire de la commune de LA SELLE-LA-FORGE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES HOUSSAYES, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **118,74** hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande de **l'EARL DES REFOURS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **L'EARL DES REFOURS** et du **GAEC DES 3 CHENES** sont en concurrence sur une surface de **3,17** hectares sur la commune de LA SELLE-LA-FORGE sur la parcelle cadastrée ZB 00035
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL DES REFOURS** relève du rang de priorité n°2 du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES 3 CHENES**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL DES REFOURS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DES 3 CHENES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **L'EARL DES REFOURS** dont le siège est situé à LA SELLE-LA-FORGE (61) **est autorisée** à exploiter **129,64** hectares cadastrés :

- A 00280 situés sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-AU-MOINE
- ZB 00035 ZB 00039 – ZB 00041 – ZB 00042 – ZB 00043 – ZB 00044 situés sur le territoire de la commune de LA SELLE-LA-FORGE (61)
- AI 00239 – AI 00240 – AI 00326 – AI 00327 – AI 00329 – AI 00331 – AI 00335 – SN 00011 – ZA 00021 – ZA 00022 – ZA 00025 – ZA 00026 – ZA 00027 – ZC 00001 – ZC 00036 – ZC 00037 – ZD 00001 – ZL 00014 – ZL 00015 – ZL 00016 – ZL 00017 – ZL 00018 – ZL 00073 – ZL 00074 – ZM 00009 – ZM 00015 – ZM 00017 – ZM 00018 – ZM 00019 – ZM 00026 – ZM 00045 – ZM 00048 – ZN 00024 – ZN 00025 – ZN 00070 – ZN 00113 – ZO 00002 situés sur le territoire de la commune de MESSEI
- A 00013 – B 00009 – B 00028 – B 00029 – B 00030 – B 00032 – B 00033 – B 00034 – B 00037 – B 00038 – B 00039 – B 00040 – B 00041 – B 00042 – B 00050 – B 00051 – B 00052 – B 00053 – B 00054 – B 00055 – B 00056 – B 00060 – B 00074 – B 00080 – B 00081 – B 00082 – B 00083 – B 00216 – B 00315 – B 00318 – B 00319 – B 00333 – B 00353 – C 00009 situés sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CHAPELLE-AU-MOINE, LA SELLE-LA-FORGE, MESSEI et SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

10 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La Directrice Régionale Adjointe
Karine BERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-04-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27
/SEATR/25-0044-CHEVALIER-LERDU Edgard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-044**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 7 novembre 2024 par **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** domicilié à PARIS (75) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **92,8067 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE, LE TREMBLAY OMONVILLE (27) pour une installation
- Vu la demande concurrente, déposée le 15 novembre 2024, par la **SCEA LA CEREALERIE**, représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER et Mme Agathe CHEVALIER domiciliée à GRAVERON SEMERVILLE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27) pour un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur Edouard CHEVALIER au sein des SCEA PREVOST CHEVALIER et SCEA DE SAINT MESLAIN, la surface totale après reprise **521,2852 hectares**
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structures de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 23 janvier 2025 en ce qui concerne la demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- que les demandes de la **SCEA LA CEREALERIE** et Monsieur **Edgard CHEVALIER-LERDU** sont en concurrence sur une surface de **59,0742 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27)
- que la **SCEA LA CEREALERIE** dispose du statut de preneur en place sur **33,7325 ha** à STE COLOMBE LA COMMANDERIE et LE TREMBLAY OMONVILLE (27) objet de la demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU**
- que la demande de la **SCEA LA CEREALERIE** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 OU **maintien de la surface d'exploitation du preneur en place** ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonné à 350 hectares »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le demande de **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA LA CEREALERIE**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- le 4.11 de l'article 4 du SDREA de Normandie fixant le seuil démantèlement à 70 hectares
- le 5.2 de l'article 5 du SDREA de Normandie fixant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 hectares
- que l'opération de reprise de **33,7325 hectares**, sur les communes de STE COLOMBE LA COMMANDERIE et LE TREMBLAY OMONVILLE (27) envisagée par **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de la SCEA LA CEREALERIE à **147,7475 ha** soit au-dessus du seuil de démantèlement d'exploitation et de dimension économique viable fixé par le SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Edgard CHEVALIER-LERDU** domicilié à PARIS (75) **est autorisé** à exploiter une superficie de **92,8067 hectares** situés sur le territoire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE, LE TREMBLAY OMONVILLE (27), références cadastrales :
- AI13, AI25, AK55, AK56, AK57 pour la commune de GARVERON SEMERVILLE (27)
C617, C618, C619, C755, C801, C847, C850, C856, C858, C862, C878, ZA57, ZC62, ZC91, ZD29, ZD30, ZD53, ZD54, ZD58, ZD72, ZD73, ZH41 pour la commune de STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27)
ZD24, ZD26 pour la commune du TREMBLAY OMONVILLE (27)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de GRAVERON SEMERVILLE, STE COLOMBE LA COMMANDERIE, LE TREMBLAY OMONVILLE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

0 4 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-10-00016

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0046 Julien
HENOS



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-046**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 15 juillet 2024 par la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, représenté par **Monsieur BOUTEILLER David**, dont le siège d'exploitation est situé à **TREMAUVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 93** sur les communes de **TREMAUVILLE, HATTENVILLE** et **BERNIERES** dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé l'article 4.1.2 du SDREA pour 41,09 ha de pommes de terre et en tenant compte de la double participation de Monsieur BOUTEILLER David au sein de l'EARL DU BUISSON de **249,02** ha situés dans la SARTHE, la surface pondérée totale après reprise à **805,08** ha
- Détail du calcul de la surface équivalente
41,09 ha pommes de terre (coefficient 5,4)
 $41,09 \times 5,4 = 221,88$
 $362,34 - 41,09 = 321,25$
 $321,25 + 221,88 + 12,93 = 556,06$ ha
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 6 septembre 2024 par **Monsieur HENOS Julien**, dont le siège social se situe à LIMPIVILLE, visant à obtenir **10,03** ha sur la commune de BERNIERES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **106 ha 23**

- Vu la décision n°DDTM76/SEA/24-251 de suspension du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** en date du 16 octobre 2024
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 14 novembre 2024 de la demande déposée par **Monsieur HENOS Julien** jusqu'au 6 mars 2025
- Vu l'**avis favorable (8 favorables, 0 défavorable, 4 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande de **Monsieur HENOS Julien**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- que les demandes respectives de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** et de **Monsieur HENOS Julien** sont en concurrence sur une surface de **10 ha 03 a** sur la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEN ;
- que la demande de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur HENOS Julien** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le demande de **Monsieur HENOS Julien** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur HENOS Julien**, dont le siège social est situé à LIMPIVILLE, **est autorisé** à exploiter une superficie de **10 ha 03** sur la commune de BERNIERES (référence cadastrale : ZB23 - ZB24).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BERNIERES, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

10 MARS 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-12-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50
/SEAT/25-0035-SCEA DU HAMEL VALOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-035**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 mai 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Monsieur et Madame Mehdi et Elodie DEPIONCE et Messieurs Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **140 hectares 31**, situés sur les communes de
 - Soulles :
parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227-185-186
B-230 à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211, 288 à 290, 6 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, 462
D-50 à 53, 58-60-447-448-602,
E-36 à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608, B-211
 - Canisy : parcelle **ZN-39**
 - Saint Martin de Bonfossé :
parcelles **B-331-355-356-594-332**
C-33 à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335, 344 à 346, 352-356-357-364, 365 à 369, 505-510-523,
D-328, 404 à 409
A-307 à 311, 330
 portant ainsi la surface totale à considérer pour cette opération à **380 ha 79**

- Vu l'arrêté de suspension de délai n°DDTM50/SEAT/24-250 délivré le 14 octobre 2024 à la SCEA du Hamel Valois conséquemment à l'opération d'agrandissement excessif objet de sa demande
- Vu la volonté de la SCEA du Hamel Valois d'annuler la demande déposée le 6 mai 2024 portant sa surface après reprise à 380 ha 79
- Vu la candidature présentée le 30 octobre 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par **Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE** dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **103 ha 70 a** située sur le territoire des communes de **Soules** (parcelles **A-179 à 183, 185-186-353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227, B-230 à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211-462, 288 à 290, 06 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, D-50 à 53, 58-60-447-448-602, E-36 à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608**) et **Saint Martin de Bonfossé** (parcelles **A-307 à 311, 330, B-594-332**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **344 ha 15**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 13 novembre 2024 par le **GAEC de la Martellerie**, représenté par **Sébastien et Céline LEMASURIER** dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50), portant sur la surface de **10 ha 00** située à **Soules** (parcelles **B-782-778-776-106-100-772-774-126-128-129-125-319-320-779-558-186-185-170-198**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **96 ha 00**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 12 décembre 2024 par **Monsieur Sylvain AUBEL** dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50), portant sur la surface de **11 ha 79** située à **Soules** (parcelles **E-445-100-101-133, 450 à 452, 36 à 38, 40-41-176-177, D-447-448**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **164 ha 21**
- Vu la candidature partiellement concurrente, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, présentée le 16 janvier 2025 par **Monsieur Jérôme LEBOUVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à Soules, portant sur la surface de **12 ha 97** située à **Soules** (parcelles **D-447-448, 50 à 53, 58-60-602, E-176-177**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **66 ha 97**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 13 janvier 2025 par **l'EARL de la Briandière**, représentée par **Guillaume HUBARD, Mélanie DUPONT, Thibault LEGUEDOIS**, dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50), portant sur la surface de **13 ha 96** située à **Soules** (parcelles **A-179 à 183, 353-354-648-650-652-700-702, B-230 à 234, 237, 06 à 10, 157-158-225-226, 563 à 565, 139-140-146-147**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **104 ha 53**
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 février 2025 concernant la demande de la **SCEA du Hamel Valois**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois** et du **GAEC de la Martellerie** sont en concurrence sur une surface de **10 ha 00** située à **Soules** (parcelles **B-782-778-776-106-100-772-774-126-128-129-125-319-320-779-558-186-185-170-198**)
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois** et de **Monsieur Sylvain AUBEL** sont en concurrence sur une surface de **7 ha 71** située à **Soules** (parcelles **E-445-100-101-133, 450 à 452, 36 à 38, 40-41**)
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois** et de **Monsieur Jérôme LEBOUVIER** sont en concurrence sur une surface de **8 ha 35** située à **Soules** (parcelles **D-50 à 53, 58-60-602**)
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois**, de **Monsieur Sylvain AUBEL** et de **Monsieur Jérôme LEBOUVIER** sont en concurrence sur une surface de **4 ha 62** située à **Soules** (parcelles **D-447-448 E-176-177**)
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois** et de **l'EARL de la Briandière** sont en concurrence sur une surface de **13 ha 96** située à **Soules** (parcelles **A-179 à 183, 353-354-648-650-652-700-702, B-230 à 234, 237, 06 à 10, 157-158-225-226, 563 à 565, 139-140-146-147**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes de la **SCEA du Hamel Valois** et de **Monsieur Sylvain AUBEL** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations,

agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »

- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC de la Martellerie**, **l'EARL de la Briandière** et de **Monsieur Jérôme LEBOUVIER**, si elle était soumise au régime d'autorisation d'exploiter, relèvent du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes du **GAEC de la Martellerie**, de **Monsieur Jérôme LEBOUVIER** et de **l'EARL de la Briandière** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA du Hamel Valois**
- que la demande de **Monsieur Sylvain AUBEL** relève du même rang de priorité que celle de la **SCEA du Hamel Valois** et que dans ce cas, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte pour départager les candidats

Demandeurs	SCEA du Hamel Valois	Sylvain AUBEL
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique élevage	0 orientation technico-économique élevage
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 5,4 UTH 4 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **Sylvain AUBEL** est prioritaire à la demande de la **SCEA du Hamel Valois**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **10 ha 00** située à **Soulles** (parcelles **B-782-778-776-106-100-772-774-126-128-129-125-319-320-779-558-186-185-170-198**)
- Article 2** La **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **4 ha 62** située à **Soulles** (parcelles **D-447-448, E-176-177**)

- Article 3** La **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **8 ha 35** située à **Soulles** (parcelles **D-50** à 53, 58-60-602)
- Article 4** La **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **7 ha 17** située à **Soulles** (parcelles **E-445-100-101-133**, 450 à 452, 36 à 38, 40-41)
- Article 5** La **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **13 ha 96** située à **Soulles** (parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-652-700-702, **B-230** à 234, 237, 06 à 10, 157-158-225-226, 563 à 565, 139-140-146-147)
- Article 6** La **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **53 ha 94** située à **Soulles** (parcelles **A-185-186-654-656-116-117**, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227, **B-211-462**, **E-46-55-56-64-441-599-601-604-606-608**) ainsi qu'une superficie de **5 ha 62** située à **Saint Martin de Bonfossé** (parcelles **A-307** à 311, 330, **B-594-332**), soit une superficie totale de **59 ha 67**
- Article 7** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 8** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes déléguées de SOULLES et SAINT MARTIN DE BONFOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

12 FEV. 2025

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-10-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0047-SCEA DE LA FERME
BOUTEILLER



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-047**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 15 juillet 2024 par la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, représenté par **Monsieur BOUTEILLER David**, dont le siège d'exploitation est situé à **TREMAUVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 93** sur les communes de **TREMAUVILLE, HATTENVILLE** et **BERNIERES** dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé l'article 4.1.2 du SDREA pour 41,09 ha de pommes de terre et en tenant compte de la double participation de Monsieur BOUTEILLER David au sein de l'EARL DU BUISSON de **249,02** ha situés dans la SARTHE, la surface pondérée totale après reprise à **805,08** ha
- Détail du calcul de la surface équivalente
41,09 ha pommes de terre (coefficient 5,4)
 $41,09 \times 5,4 = 221,88$
 $362,34 - 41,09 = 321,25$
 $321,25 + 221,88 + 12,93 = 556,06$ ha
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 6 septembre 2024 par **Monsieur HENOS Julien**, dont le siège social se situe à LIMPIVILLE, visant à obtenir **10,03** ha sur la commune de **BERNIERES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **106 ha 23**

- Vu la décision n°DDTM76/SEA/24-251 de suspension du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** en date du 16 octobre 2024
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 14 novembre 2024 de la demande déposée par **Monsieur HENOS Julien** jusqu'au 6 mars 2025
- Vu **l'avis défavorable (0 favorables, 8 défavorables, 4 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- que les demandes respectives de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** et de Monsieur **HENOS Julien** sont en concurrence sur une surface de **10 ha 03 a** sur la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEEN ;
- que la demande de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de **Monsieur HENOS Julien** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le demande de **Monsieur HENOS Julien** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** représenté par Monsieur BOUTEILLER David dont le siège social est situé à TREMAUVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **10 ha 05** sur la commune de BERNIERES (référence cadastrale : ZB23 – ZB24).
- Article 2** La **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** représenté par Monsieur BOUTEILLER David dont le siège social est situé à TREMAUVILLE, **est autorisée** à exploiter une superficie de **2 ha 89** sur les communes de TREMAUVILLE (référence cadastrale : ZB22) et HATTENVILLE (référence cadastrale : ZL9)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BERNIERES, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **10 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-21-00013

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM61 /SET/25-0061-GAEC LA VALETTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-061**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature déposée le 07 novembre 2024 par le **GAEC DE LA VALETTE**, représenté par Monsieur Cyril LECORDIER et Monsieur Philippe MARY, dont le siège social est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE (TINCHEBRAY) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur **90,10** hectares situés sur le territoire des communes de SAINT-CORNIER-DES-LANDES et TINCHEBRAY-BOCAGE (TINCHEBRAY) (61) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **309,63** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 mars 2025 concernant la suspension de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE LA VALETTE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que les surfaces exploitées après reprise par le **GAEC DE LA VALETTE** s'élèvent à 309,63 hectares pour deux associés exploitants
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du **GAEC DE LA VALETTE** au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VALETTE** dont le siège est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE (TINCHEBRAY) (61) et enregistrée le 7 novembre 2024 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Roger CHANCEREL	TINCHEBRAY-BOCAGE (61)	YB 00034 - ZX 00001 - ZX 00006 - ZX 00053 - ZX 00056
	SAINT-CORNIER-DES-LANDES (61)	ZA 00022 - ZA 00023 - ZA 00127 - ZB 00024 - ZB 00106
Robert BRIARD	SAINT-CORNIER-DES-LANDES (61)	ZB 00028 - ZB 00039 - ZB 00043 - ZB 00077
Michel LHOMER	SAINT-CORNIER-DES-LANDES (61)	ZB 00009 - ZB 00081
Indivision BUS	TINCHEBRAY-BOCAGE (61)	ZX 00020
	SAINT-CORNIER-DES-LANDES (61)	ZB 00045 - ZB 00053

est **suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SAINT-CORNIER-DES-LANDES et TINCHEBRAY-BOCAGE (TINCHEBRAY) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **21 MARS 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-03-00009

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés - AP-Jarnet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine en date du 14 mars 2025 délivré au nom de Madame Emma JARNET par l'I.F.C.E. du Pin au Haras
- Vu la demande de licence d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine présentée par Madame Emma Jarnet le 20 mai 2025

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Emma Jarnet, née le 22 septembre 1998 à Gonesse (95).
- Article 2** Le numéro de licence FR-IN-25-28-09 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL

Fait à Caen, le 3 juillet 2025

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EPF Normandie

R28-2025-07-05-00001

AF-PG ACQ HAVARD MAROMME DURABLE -
Délégation GG pour AF



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME ANNE FREGER-LENIERE

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Maromme le 7 février 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 25 octobre 2024 et délibération du Conseil Municipal le 30 janvier 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude « SCP Jean-Michel GASTECLOU, Éric RUNGEARD, Delphine MALO, et Sophie BARTOLI ANDRE », Notaires Associés d'une société civile professionnelle dont le siège est à DEVILLE-LES-ROUEN (76250), 424 route de Dieppe, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Madame Marie HAVARD de la parcelle bâtie comprenant une maison à usage d'habitation, sise à Maromme (76150), cadastrée section AL numéro 40, d'une contenance de 01a 08ca, moyennant le prix de **CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 € T.T.C.)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 04-07-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 05-07-2025
à Madame Anne FREGER-LENIERE,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Anne FREGER

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-07-11-00001

CLE-PG ACQ MONDAN LOUVIERS BIGARDS -
Délégation GG pour CLE



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Louviers le 12 juin 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 14 mai 2025 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Louviers du 19 mai 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude « Yann LEGROS et Thomas BRICNET, Notaires Associés », titulaire d'offices notariaux situés à LOUVIERS (Eure), 1 Square Albert Premier, et à VAL-DE-REUIL (Eure) Hôtel d'Entreprises des 4 Soleils, Angle Chaussée du Parc et 14 rue du Pas des Heures, et dont le siège social de ladite S.C.P est situé à LOUVIERS (Eure), 1 Square Albert Premier, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Didier MONDAN d'une maison à usage d'habitation sise à Louviers (27400), lieudit « 7, Quai de Bigards », cadastrée section BD numéro 143, d'une contenance cadastrale de 17a 84ca, moyennant le prix de **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00 €)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 11-07-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 11-07-2025
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-07-09-00006

Arrêté n° SGAR/25-069 portant nomination des
membres de la Commission Régionale de
Pharmacie Vétérinaire de Normandie

**Arrêté n° SGAR/25-069
portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire
de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la Constitution, et notamment son article 88-1 ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif de Caen, affaire n° 13-01520 « Conseil supérieur de l'Ordre de vétérinaires c/ préfet de région Basse-Normandie » du 19 novembre 2015, ci-annexé, et notamment, d'une part, ses considérants n°8 et 14 relatifs à l'inconventionnalité des articles L.5143-7 premier alinéa et D.5143-8 (-2° et -3°) du Code de la santé publique au regard des dispositions de l'article 14-6 susmentionné de la directive « services », et écartant l'application desdits articles, et d'autre part, ses considérants n° 15 et 16 relatifs aux modalités d'approbation du plan sanitaire d'élevage ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7 (sauf premier alinéa), L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6 à D.5143-7, D.5143-8 1° et D.5143-9 à R.5143-10 ;
- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 relatif aux exigences interdites au respect desquelles les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire ;
- Vu** la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires du 6 novembre 2001, et notamment son article 66, prévoyant que « les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la vente au détail de médicaments vétérinaires ne soit effectuée que par les personnes qui y sont habilitées en vertu de la législation de l'État membre concerné » ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont nommées, en qualité de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire (CRPV) de Normandie, présidée par le préfet de région ou son représentant, les personnes suivantes (titulaires et suppléants) :

1° Trois représentants de l'État et un représentant de l'agence régionale de santé, ayant voix délibérative :

- a) Le préfet de région ou son représentant, président ;
- b) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, vice-président ;
- c) Un vétérinaire officiel mentionné au V de l'article L. 231-2 du Code rural et de la pêche maritime, désigné par le préfet de région ;
- d) Un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien, désigné par le directeur général ;

2° Quatre représentants des vétérinaires et des pharmaciens, consultés à titre d'experts, ne participant pas au délibéré :

a) Deux pharmaciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition, pour l'un, du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, pour l'autre, de l'association de pharmacie rurale ;

- Mme RUDOLF- VERRIER F., titulaire , pour l'ordre des pharmaciens
- absence de nomination d'un titulaire pour l'association de pharmacie rurale (association dissoute)
- M. LELANDAIS J.-F., suppléant, pour l'ordre des pharmaciens
- absence de nomination d'un suppléant pour l'association de pharmacie rurale (association dissoute)

b) Deux vétérinaires désignés par le préfet de région sur proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires :

- M. MENAGER J.-M., titulaire
- M. PARRET P., titulaire
- Mme AUDIC M., suppléant
- Mme AMRANI I., suppléant

3° Quatre représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 5143-6, choisis par le préfet de région sur proposition de la chambre régionale d'agriculture, consultés à titre d'experts, ne participant pas au délibéré :

- Titulaires :
 - M. BUREL G.
 - M. DECLOMESNIL N.
 - Mme DENIS A.-M.
 - Mme MAHE N.
- Suppléants :
 - M. AGUINET J.-C.
 - M. BERHAULT X.
 - Mme HELLOUIN K.
 - M. LE BAILLIF P.

Article 2 DISPOSITIONS DIVERSES

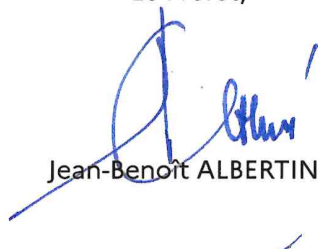
L'arrêté du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie est abrogé.

Article 3 EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2025

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-04-22-00073

Conv Délég GestionP354 CNUM

**Convention de délégation de gestion
du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat »
entre la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement
supérieur et le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest**

NOR : IOMF2407312X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, responsable du programme, représenté par Fabienne BALUSSOU en sa qualité de directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme P354 « Administration territoriale de l'Etat ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

L'annexe du présent document précise, pour le programme, la liste par nature et imputation des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes dans le respect des enveloppes d'AE et de CP allouées par le délégant ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- l'établissement et le pilotage de la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionné à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire. _____

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

Paris 22.4.24

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Ouest,

le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,

Le délégant,
pour le secrétaire général,

la directrice du management de
l'administration territoriale et de
l'encadrement supérieur


Hervé TOURMENTE


Fabienne BALUSSOU

ANNEXE
PROGRAMME 354

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0354-CNUM-CSGA	UO DNUM SGAMI
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0354-CNUM-CANF	UO ANFSI

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R28-2025-07-03-00010

convention délégation de gestion de certaines
opérations numériques pour le SGAMI Ouest

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion du relative à la gestion financière de certaines opérations numériques par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest du

NOR : IOMF2417677X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Le secrétaire général adjoint, directeur de la transformation numérique, Mathieu WEILL, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

La présente délégation est conclue en application :

- Du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;
- De l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;
- De l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- De la décision du 8 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » ;

- De la décision du 26 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 161 « Sécurité civile » ;
- La convention de délégation de gestion pour les applications et les systèmes d'informations numériques du 13 février 2024 entre la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) et la Direction de la Transformation Numérique (DTNUM) ;
- La convention de délégation de gestion du 13 février 2024 entre la direction de la transformation numérique et la délégation à la sécurité routière ;
- La convention de délégation de gestion du 2 mai 2024 dans le domaine du « numérique » du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au directeur de la transformation numérique.

Article 1

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement en dépense et en recette, relatifs aux opérations numériques, dont la conduite opérationnelle est confiée au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il constate et certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. 2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- La programmation des crédits et sa mise à jour ;
- Le pilotage des crédits de paiement ;
- Lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire s'engage à respecter la répartition des AE et des CP en fonction des différents projets et des imputations budgétaires définies par le délégant.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionné à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Ouest,

le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,

Le délégant,
le secrétaire général adjoint, directeur de la
transformation numérique,

3725

Hervé TOURMENTE


Directeur de la Transformation Numérique,
Secrétaire général adjoint en charge du numérique

Mathieu WEILL
Paris
2024.08.26
10:45:40+02'00'

Mathieu WEILL

ANNEXE

Périmètre d'exécution de la présente convention de délégation de gestion

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0161-CSDM-CSI3	DNUM Dépenses SIC
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0207-CSCC-T075	UO DSIC 75
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0303-CSOU-CSI9	CUO DTNUM